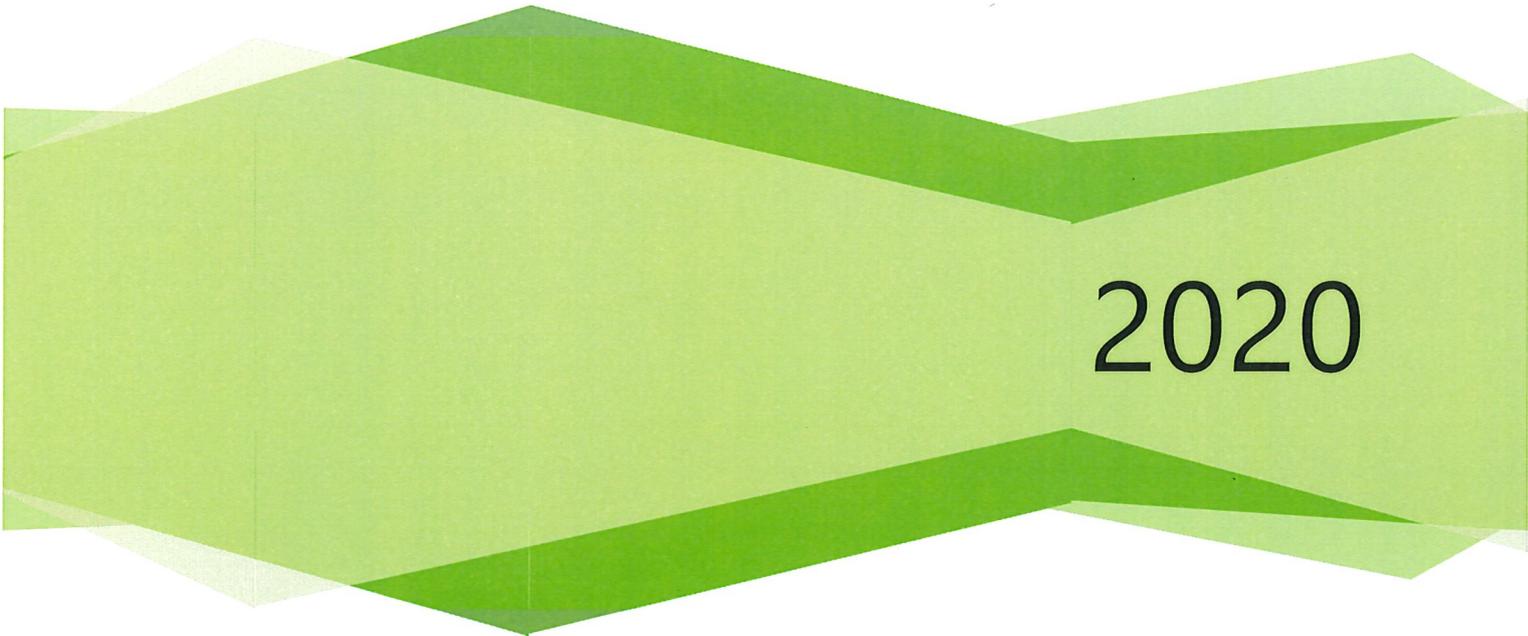




Commune municipale de Reconvilier

Règlement de délégation des tâches en matière de services sociaux



2020

En application de l'article 5 du règlement d'organisation de la Commune municipale de Reconvilier, l'Assemblée municipale,

vu

- les articles 64 et 68 de la loi du 16 mars 1998 sur les communes (LCo, RSB 170.11) ;
- la Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1) ;

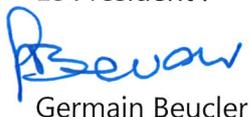
arrête :

But	Article 1^{er} La Commune municipale de Reconvilier délègue toutes les tâches que la réglementation cantonale en matière d'aide sociale attribue à l'autorité sociale et au service social communal à un tiers. La délégation de tâches ne comprend pas l'aide sociale institutionnelle.
Compétences	Article 2 Le tiers mandaté a la compétence, dans le cadre du contrat d'affiliation, d'édicter les règlements et les ordonnances et de rendre les décisions nécessaires.
Modalités	Article 3 Les modalités du transfert des tâches, les dispositions financières, l'organisation du service social, la durée du contrat, le délai de résiliation, et les voies de droit sont stipulés dans le contrat d'affiliation.
Délégation	Article 4 L'assemblée municipale délègue la compétence au Conseil municipal de signer le contrat d'affiliation et d'en décider l'entrée en vigueur.
Entrée en vigueur	Article 5 Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et abroge toutes les dispositions antérieures qui pourraient lui être contraire.

Adopté par l'Assemblée municipale du 16 décembre 2019

Au nom de l'Assemblée municipale :

Le Président :


Germain Beucler

Le secrétaire :

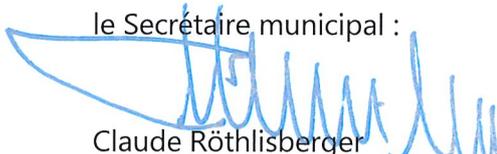

Claude Röthlisberger

Certificat de dépôt public

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal durant 30 jours avant l'Assemblée municipale. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier (FOADM) n° 42 du 13 novembre 2019.

Reconvilier, le 16 décembre 2019

le Secrétaire municipal :


Claude Röthlisberger